

AVENANT

Cet avenant est joint et fait partie du contrat d'assurance pour l'assurance souscrite auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

Il est, par la présente, entendu et convenu que les conditions du contrat sont modifiées comme suit :

Le texte suivant est ajouté et remplace tout avenant ultérieur ou tout texte relatif à la restriction sur le droit de désigner un bénéficiaire contenu dans le contrat :

La présente police contient une disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit.

Le texte suivant est ajouté et remplace tout avenant ultérieur ou texte relatif au Délais de prescription ou à la Prescription des recours contenu dans le contrat :

Délais de prescription

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.

Le texte suivant est ajouté et remplace tout texte relatif à la clause de Sanctions contenu dans le contrat :

L'Assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales (« sanctions ») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'Assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent contrat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

Aucune disposition contenue dans les présentes ne peut être interprétée de manière à modifier, altérer, abandonner ou accroître la portée de l'une ou l'autre des clauses ou conditions de la police, outre ce qui est mentionné ci-dessus.